COMMUNE DE MESSERY

Convention d'occupation précaire du domaine public communal pour la location d'embarcations non motorisées

Entre la commune de Messery, représentée par son maire, en vertu d'une délibération du .....
ci-après dénommée la commune,

Et

M. .....
ci-après dénommé l'exploitant

Article 1 : Objet et nature

La commune met à la disposition exclusive de l'exploitant un terrain cadastré section D n° 30, lieudit LA RANODE, d'une superficie d'environ 50 m², pour y exercer une activité de location de matériel de loisirs et de sports lacustres non motorisés.
Le type de matériels de loisirs, notamment nautiques, que loue l'exploitant, est indiqué en annexe à la présente convention (à remettre par l'exploitant). Toutes modification du type de matériels mis en location ou rajouts de nouveaux matériels devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune.
La location d'embarcations à moteur thermique ou électrique est prohibée.
La convention portant occupation privative d'une dépendance du domaine public communal, elle est consentie à titre précaire et révocable et ne peut en aucun cas consentir à l'exploitant les attributs de la propriété commerciale.

Article 2 : Incessibilité des droits d'occupation

La présente convention est conclue intuitu personae. L'exploitant n'est donc pas autorisé à céder les droits qu'elle confère ou à autoriser une tierce personne à exploiter, en son nom, les droits ainsi consentis.

Article 3 : Période d'activité

L'exploitant est autorisé à exploiter son activité du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Article 4 : Jours et heures de fonctionnement

Sauf en cas de conditions météo exécrables, le point de location d'embarcations devra obligatoirement être ouvert au public tous les jours de 12 heures à 19 heures. Inversement, si les conditions le permettent, une extension d'ouverture dès 10 heures du matin est autorisée et souhaitable.

Article 5 : Remise en état du terrain

Sauf autorisation de la commune, l'exploitant devra rendre le terrain, au terme de la convention, dans l'état qu'il l'a trouvé à la signature de la convention.

Article 6 : Conditions d'occupation

L'exploitant ne pourra procéder à aucune modification ou transformation du terrain sans l'accord de la commune.
L'exploitant fera son affaire de l'enclos entourant le terrain pour sécuriser le matériel. Celui-ci devra être solidement arrimé afin d'éviter tous problème en cas de « coup de vent ».

Article 7 : Redevance
Une redevance d'un montant de 500 € / mois d'exploitation (du 1er juin au 30 septembre) devra être acquittée par l'exploitant.

Article 8 : Charges

Les dépenses d'électricité afférentes à l'exploitation de la location de bateaux sont à la charge de l'exploitant.
Le compteur correspondant reste au nom de la commune. Les dépenses liées à l'abonnement et aux consommations seront refacturées intégralement à l'exploitant et ceci pour la durée totale de la convention.
Un titre sera émis par la commune à la fin de chaque année civile pour l'année en cours ou l'année n-1.

Article 9 : Modalités de paiement du loyer

La redevance est payable dans son intégralité avant le 25 de chaque mois pour le mois en cours.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour l'année 2024. Elle sera reconduite tacitement chaque année, pour une période de 1 an, dans la limite de 3 ans (2024,2025 et 2026), sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée à l'autre partie 15 jours au moins avant l'échéance, soit avant le 15 décembre.

Article 11 : Résiliation

L'inobservation de l'une ou l'autre des obligations contenues dans la présente convention est de nature à entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation de la convention.
Celle-ci prendra effet au terme de l'année en cours.

Article 12 : Assurance

L'exploitant remettra à la commune, avant le 1er mai de chaque année, une attestation d'assurance au titre des risques locatifs.

Article 13 : Comptabilité

L'exploitant remettra à la commune, en fin d'année civile, un compte d'exploitation de l'exercice faisant apparaître la totalité des dépenses et recettes afférentes à l'exploitation du terrain loué.

Fait à Messery le .....

L'exploitant

Serge BEL
Maire de Messery